Annexes

AU PROJET DE DELIBERATION

POUR LE PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Concerne le Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de Marana Golo.

Objet : Convention de partenariat, entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires de l'opération collaborative « Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de Marana Golo » PEP PAPI MARANA GOLO, financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20261103-2026-103-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

Convention de partenariat

Entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires de l'opération collaborative

« Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de Marana Golo »

PEP PAPI MARANA GOLO

financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Conv 2026-CC-MG-PP

Entre

La Communauté de Communes Marana Golo, représenté par M. Jean Dominique Dominici, en qualité de Président, ci-après dénommé « chef de file » ou « CCMG »,

Et

La Communauté de Communes de Castagniccia Casinca, représenté par M. Antoine Poli, en qualité de Président, ci-après dénommé « premier partenaire » ou « CCCC »,

Et

La Communauté de Communes Pasquale Paoli, représenté par Mme Maria Guidicelli, en qualité de Présidente, ci-après dénommé « second partenaire » ou « CCPP ».

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour

les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la Communication de la Commission européenne de 2021 concernant les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 » adopté le 2 décembre 2022 et son document de mise en œuvre,

Vu Les délibérations pour la validation du Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du PEP PAPI Marana Golo :

- DEL 2024-41 en date du 12 avril 2024 pour la CCCC,
- DE 2024-026 en date du 29 avril 2024 pour la CCPP,
- DE 2024/29 en date du 20 mars 2024 pour la CCMG,

Vu La convention de groupement de commandes signée 21 mai 2025, relative à La mise en œuvre du PEP PAPI Marana Golo, et les délibérations :

- DEL-2025-35 du 14 avril 2025, pour la CCCC,
- DE 2025-027 du 4 avril 2025, pour la CCPP,
- DE 2025/42 du 28 mars 2025, pour la CCMG,

Vu L'avenant N°1 à la convention de groupement de commande signé le 9 juin 2026, et les délibérations :

- DEL 2026-72 en date du 23 avril 2026 pour la CCCC,
- DE 2026-036 en date du 23 avril 2026 pour la CCPP,
- DE 202-076 en date du 1er juin 2026 pour la CCMG,

Vu La convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la CCPP et la CCMG signée le 21 mai 2025, et les délibérations :

- DE 2025-028 en date du 4 avril 2025 pour la CCPP,
- DE 2025/40 en date du 28 mars 2025 pour la CCMG,

Vu La convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la CCCC et la CCMG signée le 21 mai 2025, et les délibérations :

- DEL 2025-036 en date du 14 avril 2025 pour la CCCC,
- DE 2025/41 en date du 28 mars 2025 pour la CCMG,

Vu L'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCCC et la CCMG, signé le 9 juin 2026, et les délibérations :

- DEL 2026-72 en date du 23 avril 2026,
- DE 2026-076 en date du 1er juin 2026 pour la CCMG,

Vu L'avenant N°2 à la convention de groupement de commande signé le 9 juin 2026, et les délibérations :

- DEL-2026-91 en date du 21 juillet 2026, pour la CCCC
- DE 2026-063 en date du 23 juillet 2026, pour la CCPP
- DEL 2026/93 en date du 28 juillet 2026, pour la CCMG.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'organisation d'un partenariat entre le chef de file et les partenaires pour la mise en œuvre du projet ayant pour titre Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PEP PAPI) Marana Golo, conformément au formulaire de candidature renseigné dans le cadre de l'appel à projets de l'OS 2.4 lors de la demande de soutien FEDER, ainsi que la définition des obligations et responsabilités de chacune des parties signataires.

La présente convention constitue un des documents essentiels à la mise en œuvre de l'opération collaborative et à la bonne réalisation du partenariat, tel qu'exigé par l'article 4 du décret n°2022- 608.

A ce titre, la convention doit préciser notamment le plan de financement de l'opération, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Une copie de ce document, et des potentiels avenants qui pourraient être pris, doit être adressée à chacun des partenaires. Ces derniers devront les conserver conformément au délai d'archivage prévus, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

L'opération aura objet :
- L'amélioration de la connaissance des risques d'inondation et de submersion marine ;
- L'augmentation de la conscience des risques d'inondation et de submersion marine par des actions de communication, de concertation et de formations ;
- Favoriser l'appropriation du risque dans l'urbanisme ;
- L'investigation pour définir des solutions visant à réduire la fréquence et les conséquences des inondations et de la submersion marine ;
- Diagnostiquer la vulnérabilité des biens et des personnes pour définir des zones prioritaires ;
- Définir le devenir des merlons, communément appelés « digues » en rives droite et gauche de la partie aval du bassin versant du Golo.
- Définir un programme d'actions (travaux) pour les 6 années suivant le PEP visant à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Article 2 : Durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnée à l'avis favorable du Comité de Programmation Territorial (CPT) et à la signature de la convention attributive d'aide [FEDER/FSE+] entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 30 septembre 2024 au 30 septembre 2027.

La convention de partenariat reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la caducité de la convention attributive d'aide FEDER et donc jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file (CDF) sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l'autorité de gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Autorité de gestion et le bénéficiaire CDF modifie de facto la durée de la présente convention.

Article 3 : Désignation du chef de file et obligations afférentes

Les partenaires désignent d'un commun accord la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG) comme bénéficiaire chef de file (« CDF » ci-après) conformément aux dispositions du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 qui a pour fonction de coordonner l'opération collaborative dont il est responsable devant l'autorité de gestion.

Le bénéficiaire chef de file de l'opération présente et signe au nom de tous les partenaires la demande de subvention européenne pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1. Il a la responsabilité de la gestion administrative et financière desdits crédits.

Dès lors, ce dernier s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Satisfaire aux obligations réglementaires (européennes et nationales) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Corse 2021-2027 et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;

- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;

- Veiller au démarrage du projet (coordonné avec tous les partenaires), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;

- Informer l'autorité de gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;

- Recueillir les indicateurs de ses partenaires tels que définis dans la présente convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'autorité de gestion ;

- S'assurer que les données transmises par les partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente convention, avant de les transmettre à l'autorité de gestion ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'au 31 décembre 2034 ;

- Informer les partenaires des contrôles réalisés sur l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les partenaires des résultats de ces contrôles ;

- S'assurer et renseigner les partenaires en matière d'obligation de communication et de publicité.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion) ;

- Le cas échéant, s'assurer de l'existence des engagements des cofinanceurs mobilisés par lui-même et les autres partenaires et réunir les pièces attestant de l'effectivité des cofinancements ;

- S'assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet (comptabilité séparée : code comptable ou analytique) ;

- Produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour le projet ;

- Informer les partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu de la convention attributive d'aide, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l'éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d'achat public, les mesures d'information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible ;

- Vérifier que les activités prévues dans l'opération ne sont pas en conflit avec les politiques et législations européennes et nationales et que les autorisations éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues ;

- S'assurer que les dépenses présentées par chaque partenaire sont liées à la participation dudit partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;

- Centraliser les dépenses et les subventions, car il en assume l'intégralité des dépenses liées au projet et perçoit, à ce titre, la totalité de la subvention FEDER attribuée ;

- Recouvrir les quotes-parts d'autofinancement, à l'issue des versements de la subvention, par l'émission d'une demande de remboursement auprès de chaque partenaire afin de recouvrir la quote-part d'autofinancement lui incombant ;

- Justifier auprès de l'autorité de gestion, l'ensemble des justificatifs requis attestant de la réalisation des dépenses et de la bonne exécution financière du projet ;

- Alerter l'autorité de gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires, qui nécessiteraient une représentation en

CPT. Dans tous les cas, même sans nécessité de représentation, le bénéficiaire CDF s'engage à en avertir l'autorité de gestion (service instructeur) ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de subvention FEDER/FSE+ ;

- Reverser à l'autorité de gestion tout ou partie de la subvention FEDER/FSE+ en cas d'indus constatés par l'autorité de gestion.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Obligations des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file et autorisent ce dernier à signer la convention attributive d'aide FEDER.

A ce titre, ils s'engagent à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;

- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER/FSE+ ;

- Transmettre au CDF des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet [y compris les preuves de comptabilité séparée (analytique ou code comptable) ;

- Faire remonter au bénéficiaire CDF dans les délais d'éligibilité des dépenses et de transmission, les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées) ;

- Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire CDF ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l'opération le concernant et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention ;

- Prévenir le CDF en cas de changement des plans de financement ou de la nature de la partie du projet qui les concerne afin que les mesures concernant la convention FEDER puissent être prises ;

Article 5 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file suspend le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée après avoir respecté une procédure contradictoire permettant au partenaire considéré de faire valoir ses droits. La décision de demander le remboursement de l'aide indûment versée est motivée.

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issu de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement l'ensemble des autres partenaires dont l'avis est consultatif et réputé favorable à l'exclusion en l'absence de réponse dans un délai de sept (7) jours minimum à compter de la réception de la demande d'avis.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. En l'absence de mesures prises par le CDF ou d'accord avec les partenaires, ces derniers peuvent saisir l'autorité de gestion pour arbitrage.

Article 6 : Modalités de gestion financière et le coût du projet

6.1 : Plan de financement de l'opération

Le projet a un montant prévisionnel total de 1 349 083 € HT comprenant **689 179 € HT de coût éligible.**

Parts des co-financements

	Prévisions financières pour 2026/2027	MONTANT TOTAL HT	Part FEDER	FEDER (HT) €	Part FPRNM	FPRNM (HT) €	CCMG %	CCMG (HT) €	CCPP %	CCPP (HT) €	CCCC %	CCCC (HT) €
1.1	Modélisation du ruisellement sur le périmètre du PEP PAPI Marana Golo	**150 000,00 €**	0%	0	**50%**	75 000,00 €	**32%**	22 120,00 €	**9%**	4 815,00 €	**9%**	**4 815,00 €**
	Étude et analyse des risques, identification des zones à enjeux et des zones à embâcles		*30%*	45 000,00 €	**50%**		***14%***		***3%***		**3%**	
1.8	Concertation du public	**29 450,00 €**	*30%*	8 835,00 €	**50%**	14 725,00 €	***17%***	*5 006,50 €*	***2%***	*589,00 €*	**1%**	**294,50 €**
2.1	Mise en place d'un système de surveillance et d'alerte en temps réel	**44 333,00 €**	*30%*	13 299,90 €	**50%**	22 166,50 €	***20%***	*8 866,60 €*	***0%***	*0,00 €*	**0%**	**0,00 €**
4.1	Conception et mise en oeuvre de formations pour la gestion du ruissellement urbain	**6 667,00 €**	*30%*	2 000,10 €	**50%**	3 333,50 €	***17%***	*1 133,39 €*	***2%***	*133,34 €*	**1%**	**66,67 €**
4.2	Étude visant à la réduction de l'imperméabilité des sols, rédaction d'une charte	**25 000,00 €**	*30%*	7 500,00 €	**50%**	12 500,00 €	***20%***	*5 000,00 €*	***0%***	*0,00 €*	**0%**	**0,00 €**
5.1	Diagnostics de vulnérabilité des habitations, des établissements publics, des activités économiques et des zones agricoles ; propositions d'aménagements et de solutions pour limiter les dommages concernant les risques	**133 000,00 €**	*30%*	39 900,00 €	**50%**	66 500,00 €	***17%***	*22 610,00 €*	***2%***	*2 660,00 €*	**1%**	**1 330,00 €**
5.2	Diagnostics de vulnérabilité pour les réseaux existants ; propositions d'aménagements et de solutions pour limiter les dommages concernant les risques de submersion marine et d'inondation	**17 396,00 €**	*30%*	5 218,80 €	**50%**	8 698,00 €	***14%***	*2 435,44 €*	***3%***	*521,88 €*	**3%**	**521,88 €**
6.1	Propositions de solutions pour diminuer les risques et les dommages liés aux inondations et élaborer une stratégie de gestion des embâcles pour limiter le risque et préserver la qualité des milieux	**150 000,00 €**	*30%*	45 000,00 €	**50%**	75 000,00 €	***14%***	*21 000,00 €*	***3%***	*4 500,00 €*	**3%**	**4 500,00 €**
7.1	Etude du devenir des digues du Golo pour l'opportunité de classification en système d'endiguement, d'arasement, ou propositions de solutions de protections alternatives	**133 333,00 €**	*30%*	39 999,90 €	**50%**	66 666,50 €	***15%***	*19 999,95 €*	***0%***	*0,00 €*	**5%**	**6 666,65 €**
	TOTAUX (€) **Moyenne (%)**	**689 179,00 €**	**27,00%**	**206 753,70 €**	**50%**	**344 589,50 €**	**18,00%**	**108 171,88 €**	**2,40%**	**13 219,22 €**	**2,60%**	**18 194,70 €**

6.2 : Postes de dépenses

Les postes de dépenses sont les suivants :

Catégorie de dépenses	***Libellé poste***	***Montant € (HT)***
140-Dépenses de prestations externes	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque et gestion des écoulements	150 000
010-Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Surveillance, prévision des crues	44 333
140-Dépenses de prestations externes	Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	31 667
210-Dépenses de communication de l'opération	Concertation du PAPI	29 450
140-Dépenses de prestations externes	Réduction de la vulnérabilité	300 396
140-Dépenses de prestations externes	Gestion des ouvrages de protection hydraulique	133 333
Total dépenses		**689 179**

Article 7 : Modifications de l'opération et de la présente opération

En cas de modification des termes de cet accord, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive d'aide FEDER, un avenant devra être annexé au présent document et signé par le CDF et ses partenaires. Le chef de file s'engage à transmettre les potentiels avenants à l'Autorité de gestion (DAEM) et au service instructeur.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de ce contrat de partenariat à l'autorité de gestion afin de ne pas contrevenir à la convention FEDER liant le CDF à l'autorité de gestion puisque ce présent accord est une annexe contractuelle de la convention attributive de l'aide.

Article 8 : Obligations de communication et de publicité

Le CDF et les partenaires s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) Nº 2021/1060 (notamment les articles 47,49 et 50, ainsi que l'l'Annexe IX).

Plus précisément, toute communication ou publication concernant l'opération, y compris l'information publiée en ligne, ou lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'opération a bénéficié du soutien de du fonds FEDER selon les règles de communication et publicité établies par le Programme.

Article 9 : Résultats et propriété intellectuelle

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 10 : Modalité de recouvrement de l'indu

Les modalités de traitement d'une irrégularité relevant du bénéficiaire CDF et les modalités du recouvrement de l'indu sont prévues par l'acte attributif d'aide européenne.

Le bénéficiaire CDF rembourse à l'autorité de gestion toute aide publique indûment perçue au titre de l'opération.

En cas d'irrégularité constatée relevant d'un partenaire, le bénéficiaire CDF suspend tout nouveau versement d'aide publique à ce partenaire, et le partenaire en cause procède sans délai à la restitution au bénéficiaire CDF de la somme à recouvrer par l'autorité de gestion.

Le bénéficiaire CDF et le ou les partenaires doivent conserver l'ensemble des justificatifs de recouvrement selon les modalités de conservation des pièces prévues par l'acte attributif d'aide.

Article 11 : Résolution des conflits internes, conciliation et médiation

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation ou de médiation.

En l'absence de règlement amiable des différends, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Article 12 : Conflits d'intérêts et lutte anti-fraude

Article 12.1 : Conflits d'intérêts

Les partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise s pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur sans délai.

En l'absence de mesure permettant d'y mettre un terme, le partenaire concerné est exclu de l'opération collaborative.

En cas de procédure de consultation publique donnant lieu à la tenue d'une Commission d'appel d'offre, les membres de cette Commission devront fournir les déclarations d'absence de conflits d'intérêts.

Article 12.2 : Lutte anti-fraude

La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- « *à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;*

- *à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;*

- *au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés* ».

Afin de détecter des risques de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de gestion peut avoir recours à différents outils, parmi lesquels le logiciel ARACHNE, mis à disposition par la Commission européenne.

L'Autorité de gestion et le service instructeur pourront consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

SIGNATURES

Le chef de file, **La Communauté de Communes Marana Golo** *Représentée par son président* Jean DOMINICI	Le Partenaire, **La Communauté de Communes de Castagniccia Casinca** *Représentée par son président* Antoine POLI	Le Partenaire, **La Communauté de Communes Pasquale Paoli,** *Représentée par sa présidente* Maria GUIDICELLI
A …… Le :	A ……. Le :	A ……. Le :